



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 26571

Texte de la question

Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir des manifestations culturelles sur notre territoire. En effet, la loi de 1985 a prévu une exception au droit d'auteur afin de permettre aux utilisateurs de copier les oeuvres pour un usage privé sous certaines conditions. Afin de compenser la perte subie par les auteurs, le législateur a mis en place une redevance pour copie privée. Les sommes ainsi perçues par ce système de rémunération sont réparties de la façon suivante : 75 % pour les auteurs et 25 % pour la diffusion de la culture. Cette rémunération pour copie privée permet ainsi le déroulement et le maintien de manifestations culturelles diverses telles que les festivals, la production de spectacles vivants et de concerts ou les tournées d'artistes. La copie privée existe dans 21 des 27 pays membres de l'Union européenne et malgré cela, elle est aujourd'hui remise en cause par la Commission européenne et en particulier par le Commissaire responsable du marché intérieur et des services. De plus, la copie privée vient d'être confrontée à un "avis de tempête" du fait de la décision prise par le Premier ministre de confier une étude à Éric Besson dont la lettre de mission remet en cause la transparence et l'objectivité de la fixation actuelle de la rémunération au titre de la copie privée. Enfin, une diminution des recettes au titre de la copie privée va satisfaire quelques "lobbies" industriels, mais aura pour effet, outre celui d'affaiblir encore le revenu des auteurs, de diminuer ou de tarir la source issue de la copie privée consacrée à l'intérêt général. Par conséquent, elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La copie privée est une exception au droit exclusif qui autorise les particuliers à réaliser des copies des oeuvres et prestations protégées pour leur usage privé. Le système de la rémunération pour copie privée instauré par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 et confirmé par la loi n° 2006-41 du 1er août 2006, permet de compenser la perte subie par les auteurs et les titulaires de droits voisins du fait de l'application de l'exception pour copie privée. Une commission composée de représentants des ayants droits, des consommateurs et des industriels est chargée de déterminer les types de supports assujettis, le montant de la rémunération pour copie privée et les modalités de versement. Une partie des sommes perçues au titre de la copie privée est affectée à des aides culturelles, permettant ainsi de financer de nombreuses manifestations culturelles ainsi que des actions d'aide à la formation des artistes et à la création. En effet, en s'acquittant de la rémunération, le public participe directement au financement d'un grand nombre de manifestations culturelles représentant une diversité de genres et de répertoires impressionnante. Ainsi, la copie privée sert à soutenir aussi bien des petits et grands festivals que des pièces de théâtre, des concerts, des spectacles de rue comme de marionnettes, la musique lyrique et le rap, des créateurs multimédia ou d'images fixes, le court métrage ou encore les arts du cirque - soit près de 4 000 projets artistiques chaque année. Le ministère de la culture et de la communication demeure très attaché à la copie privée et à sa compensation qui permet aux consommateurs de jouir pleinement de la faculté de copier des oeuvres pour leur usage privé, tout en contribuant au financement de la création artistique et au dynamisme culturel de la France. Actuellement, les modalités de fonctionnement du système de la rémunération font l'objet de propositions d'amélioration, tant sur le plan communautaire que national. Une consultation des

parties intéressées, les ayants droit, les industriels et les consommateurs, a été engagée au niveau national afin de réfléchir aux règles de fonctionnement qui permettraient d'améliorer le dialogue et d'accroître la transparence et l'objectivité des travaux de la commission. Sur le plan communautaire, le commissaire européen responsable du marché intérieur et des services, Charlie McCreevy, a lancé, en mai 2008, une consultation européenne relative aux systèmes de compensation des actes de copie privée, afin d'améliorer la cohabitation des systèmes de rémunération pour copie privée en Europe. Une audition a eu lieu le 27 mai 2008 et un groupe de travail composé paritativement de représentants de redevables, industriels et consommateurs, et d'ayants droit, a été créé afin d'engager un dialogue sur les aspects communautaires du système de rémunération, sans que cette concertation ne se substitue au dialogue sur le plan national. Le système de la rémunération pour copie privée n'est donc en aucun cas remis en cause mais plutôt conforté, puisque tous les acteurs, tant communautaires que nationaux, le reconnaissent comme un élément essentiel de soutien à la création et à la production artistique et culturelle et souhaitent, à ce titre, en améliorer le fonctionnement.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Quéré](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26571

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5537

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7770